

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON**

N° 1807247

METROPOLE DE LYON

**M. Clément
Juge des référés**

Audience du 15 octobre 2018
Ordonnance du 16 octobre 2018

D

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 3 octobre 2018, la métropole de Lyon, représentée par Me Zelmati, demande au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative, l'expulsion, sans délai et sous astreinte de 50 euros par jour de retard, au besoin avec le concours de la force publique, de M. A et M. B occupants sans droit ni titre le collège Maurice Scève, 8 rue Louis Thévenet (69004), ainsi que de tous occupants de leur chef, avec leurs biens ;

2°) de mettre à la charge des occupants, la somme de 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- le collège Maurice Scève, qui lui appartient, et fait partie de son domaine public, est occupé ;
- le 1^{er} octobre 2018, une sommation de quitter les lieux, restée sans effet, a été adressée aux personnes occupant le collège ;
- les locaux ne sont pas adaptés à recevoir des personnes et notamment de nombreux mineurs ; les lieux ayant été désaffectés depuis plusieurs années posent des problèmes de sécurité, d'hygiène et de salubrité publiques en absence de douches, sanitaires ou cuisines en état ; l'occupation interdit de mettre en œuvre l'opération de démolition prévue ; l'occupation constitue une appropriation privative des lieux du fait de la pose de cadenas ; des dégradations ont été constatées ;
- la mesure demandée ne se heurte à aucune contestation sérieuse, elle est utile et il y a urgence.

Par un mémoire, enregistré le 14 octobre 2018, M. B, représenté par Me Alligier, conclut au rejet de la requête, à titre subsidiaire qu'il soit accordé un délai de 9 mois pour libérer les locaux ou de ne pas prononcer d'astreinte ou d'en différer la date d'effet de 9 mois. Il demande à être admis provisoirement au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Il soutient qu'aucun moyen de la requête n'est fondé.

Par un mémoire, enregistré le 15 octobre 2018, M. A, représenté par Me Fréry, conclut au rejet de la requête, à titre subsidiaire qu'il soit accordé un délai de 9 mois pour libérer les locaux ou de ne pas prononcer d'astreinte ou d'en différer la date d'effet de 9 mois.

Il soutient qu'aucun moyen de la requête n'est fondé.

Par un mémoire en intervention, enregistré le 14 octobre 2018, M. C, représenté par Me Bechaux, demande que le tribunal fasse droit aux conclusions M. A et M. B. Il demande à être admis provisoirement au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Il soutient qu'aucun moyen de la requête n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention internationale des droits de l'enfant ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code général de la propriété des personnes publiques ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Clément, président de la quatrième chambre, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus, au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Clément ;
- et les observations de Me Ennedam, substituant Me Zelmati, pour la métropole de Lyon, qui a repris les termes de la requête et maintenu l'ensemble de ses conclusions comme Me Fréry pour M. A, Me Alligier pour M. B et Me Bechaux pour M. C. La métropole de Lyon soutient en outre que les troubles à l'ordre public seraient établis par une agression dont aurait été victime une personne prise en charge par les associations et que l'entreprise chargée de la démolition du collège devrait être désignée fin octobre.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

1. M. C, qui réside dans les locaux en litige a intérêt au rejet de la requête présentée par la métropole de Lyon et par suite son intervention est recevable.

2. Rien ne s'oppose à ce que M. B et M. C soient admis, à titre provisoire, au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

3. Aux termes de l'article L. 521-3 du code de justice administrative : « *En cas d'urgence et sur simple requête qui sera recevable même en l'absence de décision administrative préalable, le juge des référés peut ordonner toutes autres mesures utiles sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative.* ». Aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 du même code : « *La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire* ».

4. Saisi sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative d'une demande qui n'est manifestement pas insusceptible de se rattacher à un litige relevant de sa compétence, le juge des référés peut prescrire toutes mesures que l'urgence justifie à la condition que ces mesures soient utiles et ne se heurtent à aucune contestation sérieuse.

5. S'agissant de la condition d'urgence à laquelle est notamment subordonné le prononcé des mesures mentionnées à l'article L. 521-3, il appartient au juge des référés d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si la situation portée à sa connaissance est de nature à porter un préjudice suffisamment grave et immédiat à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre.

6. Il résulte de l'instruction que, depuis la fin du mois de septembre 2018, plusieurs dizaines de personnes dont des enfants mineurs occupent sans droit ni titre le collège désaffecté Maurice Scève appartenant à la métropole de Lyon. Si la métropole de Lyon fait valoir que des travaux de démolition des bâtiments sont imminents, la seule affirmation selon laquelle une entreprise devrait être désignée fin octobre à cette fin ne permet pas d'établir la date prévisionnelle de réalisation de ces travaux et ainsi d'apprécier la nécessité d'une évacuation rapide du site. La seule production d'un certificat médical sans autres précisions ne permet pas d'établir les circonstances de l'altercation invoquée par la requérante et ne permet pas de caractériser une menace de trouble à l'ordre public. Les risques en matière d'hygiène, de salubrité publique ou de sécurité pour les personnes hébergées ne sont pas établis par les seules affirmations de la métropole de Lyon alors que ni le constat d'huissier, ni le procès-verbal de dépôt de plainte au dossier ne font état de risques de cet ordre. Si le procès-verbal de dépôt de plainte indique que des dégradations seraient identifiées, ni les constats limités faits par l'agent de la métropole de Lyon ni l'utilisation privative du collège désaffecté ne permettent d'établir que l'occupation constitue un préjudice suffisamment grave et immédiat à un intérêt public, à la situation de la requérante ou aux intérêts qu'elle entend défendre.

7. Ainsi, en l'état de l'instruction, la métropole de Lyon n'établit pas comme elle en a la charge qu'une situation d'urgence au sens des dispositions de l'article L. 521-3 justifierait que soit ordonnée l'expulsion demandée.

8. Par voie de conséquence, les conclusions présentées par la métropole de Lyon sur le fondement des dispositions de l'article L 761-1 du code de justice administrative doivent être rejetées.

O R D O N N E :

Article 1er : L'intervention de M. C est admise.

Article 2 : L'aide juridictionnelle à titre provisoire est accordée à M. B et M. C ;

Article 3 : La requête de la métropole de Lyon est rejetée.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à la métropole de Lyon, à M. A, à M. B et à M. CAG.

Fait à Lyon, le 16 octobre 2018.

Le juge des référés,

Le greffier,

M. Clément

T. Zaabouri

La République mande et ordonne au préfet du Rhône, en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,
Un greffier,